



VILLE DE **Sainte-Luce** sur Loire

ACTUALISATION DU PROTOCOLE SANITAIRE COVID 19 POUR L'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES

En application du décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, il convient de mettre en place un protocole sanitaire permettant de lister les obligations à faire respecter dans les salles municipales lors de leur utilisation à compter du 2 Septembre 2020.

Le loueur ou le responsable de l'association, ci-après désigné l'occupant, est responsable du respect strict des règles de ce protocole, chargé de les mettre en œuvre et de les faire appliquer aux personnes placées sous son organisation et sa responsabilité.

Les occupants des salles jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent notamment à ne pas accepter une personne en cas d'apparition de symptômes évoquant un cas de Covid-19.

En cas de non respect du protocole, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès des salles municipales aux contrevenants.

Le maintien de la distanciation physique

La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne (ex : 4m² par personne dans une salle de réunion), permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes.

Elle doit être respectée dans tous les contextes et tous les espaces (arrivées et abords des salles, couloirs, escaliers et sanitaires, vestiaires...), en dehors du strict temps de pratique sportive ou artistique.

La capacité d'accueil maximale des salles les plus utilisées est précisée en annexe. Pour connaître la jauge d'une salle qui ne serait pas mentionnée, vous pouvez contacter le service Vie Associative et Culturel.

Application des gestes barrières

Les gestes barrières rappelés dans ce document doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces contre la propagation du virus.

Rappel des grands principes :

- Maintenir une distanciation physique,
- Se laver les mains à l'eau et au savon régulièrement ou à défaut avec du gel hydroalcoolique,
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude,
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique et à jeter immédiatement dans une poubelle,
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le lavage régulier des mains notamment

A l'arrivée et au départ.

Le port du masque

Le port du masque est obligatoire dans les salles.

Il appartient à l'occupant d'être en possession d'un masque lors de son arrivée dans la salle.

La ventilation des locaux

L'aération doit être systématique et durer au moins 10 minutes toutes les heures.

Limiter au maximum la circulation

La circulation dans les bâtiments devra être limitée au strict nécessaire.

L'attente pour l'accès à une salle devra se faire à l'extérieur du bâtiment.

Utilisation des sanitaires

Il convient de limiter le nombre de personnes présentes dans les sanitaires au nombre maximum de toilettes présents et utilisables et de se laver les mains avant et après l'usage des toilettes. L'utilisation des sèche-mains est prohibée.

Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels

L'occupant devra assurer le nettoyage sur toutes les surfaces touchées (tables, chaises, poignées, points de contact etc.) et aérer la salle au maximum.

Pour l'entretien/désinfection, il est nécessaire d'utiliser un produit bactéricide, virucide et lévuricide (NB : La plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces selon les autorités sanitaires s'ils respectent la norme d'un produit virucide pour les virus enveloppés). L'utilisateur devra prévoir les produits nécessaires.

La Ville assurera à minima, un nettoyage quotidien complet de la salle et des parties communes. Le planning de nettoyage sera établi en fonction des occupations. De plus, du gel hydroalcoolique est mis à disposition à l'entrée de chaque équipement municipal.

Il est recommandé d'éviter l'échange de documents et de favoriser le numérique.

L'occupant devra dans la mesure du possible utiliser son propre matériel (stylo, cahier etc...). L'usage d'un matériel collectif pour une activité est à proscrire.

Spécificités de l'activité sportive

Sauf durant l'activité sportive, le port du masque est obligatoire.

L'utilisation des vestiaires et des douches est autorisée sous réserve de respecter la capacité maximale définie par la Ville. De plus, le port du masque et la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne doivent y être systématiquement respectés. Le temps de présence dans les vestiaires est à limiter.

La Ville s'engage à effectuer un nettoyage régulier quotidien. Toutefois, le club utilisateur s'engage à dresser une liste nominative et par créneau horaire des utilisateurs de ces espaces et utilisera uniquement les vestiaires qui lui seront affectés.

Les usagers privilégieront d'arriver en tenue adaptée. Ils viendront avec une paire de chaussures spécifique et une bouteille nominative, mises dans un sac qui restera hors de contact des effets personnels des autres participants.

Chaque association s'engage également à respecter scrupuleusement les règles et préconisations édictées pour sa discipline par la Fédération dont elle dépend.

L'accueil des spectateurs est possible aux conditions suivantes :

- port du masque obligatoire,
- être assis en tribune,
- maintenir une distanciation entre spectateur isolé ou groupe de spectateurs, (10 maximum), en laissant un espace d'un mètre, autour de chacun d'eux.

Spécificités de l'activité artistique

Sauf durant l'activité artistique, le port du masque est obligatoire.

La distance entre chaque musicien doit être de 1,5 m minimum. Si cette distance ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire pendant l'activité.

Pour les instruments à vent, la distance doit être de 2 m. La distance entre le chef d'orchestre et les musiciens est d'au moins 2 m.

Les pratiques vocales peuvent être reprises en petits effectifs adaptés à l'espace disponible, en répétant en ligne avec un espace de 2 m entre chaque chanteur et en organisant un décalage pour chaque rang.

Le chef de chœur doit être à une distance de 5 m minimum avec port du masque obligatoire.

Les autres pratiques artistiques sont autorisées dans le respect des distanciations physiques obligatoires (4m² par personne).

Ces dispositions sont applicables à compter du 2 Septembre 2020 et ce pour une durée indéterminée.

L'occupant s'engage à appliquer et à faire respecter le protocole sanitaire mentionné ci-dessus,

Le

L'occupant :